



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 2660

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problèmes que présente l'adoption. En effet, compte tenu du nombre important d'enfants sans famille et des nombreux couples desirant adopter des enfants, il lui demande si elle envisage de simplifier la procédure d'adoption au moment où il semble apparaître que des enfants, plus nombreux, sont privés de famille stable.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus ; deux aspects sont désormais nettement distincts : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément grâce auquel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est accordé uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; ensuite, d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui régit la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi exclusif des droits des usagers ; il énumère très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi, aux termes des articles 2-1° et 4, 2° alinéa, le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (art 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin, une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de prendre en main l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant, il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption chaque année et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet, l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont

places en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2660

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2563